

Renforcement des conditions d'installation en France des étrangers en qualité d'entrepreneur



© 2024 Les Echos Publishing

Selon le gouvernement, nombre d'étrangers non européens exercent une activité de commerçant ou d'artisan en France – travaillant souvent pour des plateformes sous le statut d'auto-entrepreneur – sans être en possession d'un titre de séjour (carte de séjour temporaire valable pendant un an, carte de séjour pluriannuelle valable pendant 4 ans après une première année de séjour régulier ou carte de résident valable pendant 10 ans) alors qu'il s'agit pourtant d'une obligation. En effet, dans la pratique, le respect de cette obligation ne serait pas systématiquement vérifié lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises.

Pour renforcer cette obligation, la récente « loi immigration » pose désormais le principe selon lequel le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut. Cette obligation de détenir un titre de séjour vaut également pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale (et non pas seulement

commerciale ou artisanale), ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

L'obtention de la carte de séjour pluriannuelle

À l'avenir (à compter d'une date à préciser par décret et au plus le 1^{er} janvier 2026), pour obtenir la carte de séjour pluriannuelle (remise après une première année de séjour régulier), les ressortissants d'un pays étranger hors Union européenne devront, en plus du suivi d'une formation civique (déjà exigé), passer un examen à l'issue de cette formation et justifier d'une connaissance de la langue française leur permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats. Ils devront également s'engager à respecter les principes de la République par la signature d'un contrat d'engagement.

Les ressortissants d'un pays étranger hors Union européenne qui souhaitent diriger une société ou exercer en tant qu'entrepreneur individuel seront donc concernés par cette nouvelle obligation lorsqu'ils souhaiteront obtenir la carte de séjour pluriannuelle.

À noter : la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent », qui peut être délivrée à certains étrangers pour des motifs de création d'entreprise ou de projet économique innovant, est simplifiée et unifiée en une unique carte de séjour à la mention « talent-porteur de projet ». Jusqu'alors, plusieurs types de passeports talents coexistaient selon le motif considéré.

[Art. 20, 29, 30 et 46, loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, JO du 27](#)

